



La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé. Si un jour vous n'êtes plus en mesure d'exprimer votre volonté, c'est elle qui sera consultée et qui exprimera votre volonté. D'où l'utilité de bien la choisir.

Quel est son rôle ?

Lorsque vous êtes en mesure d'exprimer votre volonté, la personne de confiance a une mission d'accompagnement. Elle peut, si vous le souhaitez, assister aux consultations ou aux entretiens médicaux, prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical, toujours en votre présence. Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer (cf. fiche pratique n°19).

La personne de confiance a un devoir de confidentialité concernant vos directives anticipées et les informations médicales qu'elle a pu recevoir.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale. Ce sera elle qui sera consultée en priorité pour la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements.

La personne de confiance n'exprime pas ses propres souhaits, mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emporte sur tout autre témoignage (famille, proches,...)



Attention :

- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir en cas d'accident, d'hospitalisation ou en cas de décès.
- Sa mission ne concerne que votre santé.
- Son rôle n'est que consultatif, donc il appartient bien au médecin de prendre, en concertation avec l'équipe soignante, les décisions médicales qui vous concernent.

La personne de confiance

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Une personne majeure capable juridiquement peut désigner une personne de confiance. La désignation d'une personne de confiance est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation. Une personne sous tutelle peut également désigner sa personne de confiance avec l'accord du juge ou du conseil de famille. Les mineurs ne peuvent désigner une personne de confiance. Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui vont exercer la mission de la personne de confiance, mais ils ne peuvent désigner eux-mêmes une personne de confiance pour leur enfant.

Qui peut être personne de confiance ?

La personne de confiance peut être un parent, un proche, un ami ou toute autre personne. Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu. Il faut bien s'assurer que cette personne a compris son rôle et qu'elle donne son accord pour cette mission.

Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap. La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car a personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer. Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Mais ce n'est pas obligatoire.

Les modalités de désignation

La désignation de la personne de confiance se fait par écrit, sur papier libre ou formulaire pré-imprimé. Ce document doit être daté et signé (par vous et la personne de confiance) et sa trace doit être conservée et facile à trouver. Elle doit se trouver dans le dossier du patient.

Sources :

Article "La personne de confiance", Revue FNAIR n°125

Fiche HAS "La personne de confiance", avril 2016